Informations de base

2002/0823(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure terminée
Europol: protection du secret des informations. Initiative Danemark **Subject** 7.30.05.01 Europol, CEPOL	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	TURCO Maurizio (NI)	10/12/2002

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2514	2003-06-05

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/11/2002	Publication de la proposition législative	13875/2002	Résumé
04/12/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/03/2003	Vote en commission		
25/03/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0107/2003	
08/04/2003	Débat en plénière		
09/04/2003	Décision du Parlement	T5-0163/2003	Résumé
05/06/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
28/06/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0823(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1

État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0107/2003	25/03/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0163/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0279-0344 E	09/04/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	13875/2002 JO C 286 22.11.2002, p. 0019	11/11/2002	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Acte Justice et affaires intérieures 2003/0628(01) JO C 152 28.06.2003, p. 0001-0002	Résumé

Europol: protection du secret des informations. Initiative Danemark

2002/0823(CNS) - 11/11/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier l'acte du Conseil du 3/11/1998 portant sur la protection du secret des informations d'EUROPOL. CONTENU : la présente proposition, présentée sur initiative danoise, vise à modifier l'acte du Conseil du 3 novembre 1998 adoptant la réglementation sur la protection du secret des informations d'EUROPOL (JOC. 26/1999 p. 10). Les modifications proposées viseraient, pour l'essentiel, à aligner dans la mesure du possible les niveaux de classification des documents et informations d'EUROPOL sur les niveaux actuellement appliqués au sein des institutions de l'Union et sur les normes internationales existantes. Ces dispositions, qui doivent être adoptées par le Conseil à l'unanimité, portent en particulier sur la protection du secret des informations obtenues par EUROPOL ou échangées avec l'Office sur la base de la Convention EUROPOL. Le texte de l'acte du Conseil est ainsi modifié afin d'y insérer plusieurs paragraphes portant sur le niveau de classification des informations d'EUROPOL : 4 niveaux de sécurité sont identifiés: - "restreint EUROPOL" pour les informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts d'EUROPOL ou d'un ou plusieurs États membres; - "confidentiel EUROPOL" pour les informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels d'EUROPOL ou d'un ou plusieurs États membres; - "secret EUROPOL" pour les informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels d'EUROPOL ou d'un ou plusieurs États membres; - "très secret EUROPOL/EUROPOL Top secret" pour les informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels d'EUROPOL ou d'un ou plusieurs États membres. À chaque niveau de classification correspondrait un ensemble de mesures de sécurité spécifiques à appliquer au sein de l'Office. Ces niveaux de protection diffèreraient selon le contenu de l'information et tiendraient compte des conséquences éventuellement négatives que pourraient avoir pour EUROPOL ou les États membres l'accès non autorisé aux informations concernées. La traduction éventuelle d'une de ces informations ferait l'objet de la même protection que les documents originaux. Les mesures de sécurité consisteraient en mesures à caractère technique, organisationnel ou administratif prévues dans le manuel de sécurité d'EUROPOL. Le présent acte modificatif devrait entrer en vigueur pour le 1er juillet 2003.

Europol: protection du secret des informations. Initiative Danemark

2002/0823(CNS) - 05/06/2003 - Acte final

OBJECTIF : modifier l'Acte du Conseil du 3 novembre 1998 portant sur la protection du secret des informations d'EUROPOL. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Acte du Conseil du 5 juin 2003 modifiant l'acte du Conseil du 3 novembre 1998 adoptant la réglementation sur la protection du secret des informations d'EUROPOL. CONTENU : Le Conseil a adopté, sur initiative danoise, un acte visant à modifier l'acte du Conseil du 3 novembre 1998 adoptant la réglementation sur la protection du secret des informations d'EUROPOL (JOC. 26/1999 p. 10). Les modifications visent, pour l'essentiel, à aligner dans la mesure du possible les niveaux de classification des documents et informations d'EUROPOL sur les niveaux actuellement appliqués au sein des institutions de l'Union et sur les normes internationales existantes. Ces dispositions, adoptées à l'unanimité, portent en particulier sur la protection du secret des informations obtenues par EUROPOL ou échangées avec l'Office sur la base de la Convention EUROPOL. Le texte de l'acte du Conseil est ainsi modifié afin d'y insérer plusieurs paragraphes portant sur le niveau de classification des informations d'EUROPOL : 4 niveaux de sécurité sont identifiés: - "restreint EUROPOL" pour les informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts d'EUROPOL ou d'un ou plusieurs États membres; - "confidentiel EUROPOL" pour les informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels d'EUROPOL ou d'un ou plusieurs États membres; - "secret EUROPOL" pour les informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels d'EUROPOL ou d'un ou plusieurs États membres; - "EUROPOL très secret" pour les informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels d'EUROPOL ou d'un ou plusieurs États membres. À chaque niveau de classification correspondra un ensemble de mesures de sécurité spécifiques à appliquer au sein de l'Office. Ces niveaux de protection diffèreront selon le contenu de l'information et tiendront compte des conséquences éventuellement négatives que pourront avoir pour EUROPOL ou les États membres l'accès non autorisé aux informations concernées. La traduction éventuelle d'une de ces informations fera l'objet de la même protection que les documents originaux et s'il s'agit de documents groupés ayant un niveau de protection différent, le niveau de classification sera celui du document ayant le niveau de protection le plus élevé. Les mesures de sécurité consisteront en mesures à caractère technique, organisationnel ou administratif prévues dans le manuel de sécurité d'EUROPOL. À noter que dans le choix du niveau de classification, les États membres devront tenir compte de la classification attribuée aux informations par la législation nationale, de la souplesse d'exploitation pour le bon fonctionnement d'EUROPOLet de l'exigence selon laquelle les informations doivent être classifiées avec un niveau de protection le plus bas possible. ENTRÉE EN VIGUEUR : le 1er juillet 2003.

Europol: protection du secret des informations. Initiative Danemark

2002/0823(CNS) - 09/04/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Maurizio TURCO (NI, I), le Parlement européen s'est entièrement rallié à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 25 mars 2003) et a rejeté l'initiative danoise portant sur la protection du secret des informations d'EUROPOL. Ce faisant, le Parlement européen a invité le Danemark à retirer sa proposition et à en présenter une nouvelle. Le Parlement estime en effet que cette initiative ne répond pas significativement aux carences fondamentales déjà mises en lumière par l'Assemblée lors de la recommandation du PE du 30 mai 2002 concernant EUROPOL (se reporter à la fiche de procédure CNS/2002/0804). Il estime tout particulièrement que les demandes maintes et maintes fois répétées d'un contrôle démocratique d'EUROPOL par le Parlement n'ont toujours pas été respectées. Par ailleurs, cette initiative ne respecterait pas non plus certaines dispositions essentielles du règlement 1049/2001/CE sur l'accès des documents communautaires au public (notamment, en matière de classification des documents). Par conséquent, le Parlement rejette cette initiative.